

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté n° _____ en date du _____

D'UNE PART

ET :

- Monsieur **VILLEVIEILLE** – Maire de la Roque d'Anthéron, Hôtel de Ville – 2, avenue de l'Europe Unie – 13640 La Roque d'Anthéron.

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Conformément à l'injonction du Service de Contrôle des Barrages de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de rendre transparent le barrage de Saint Christophe situé au Collet de Gondard sur la Commune de la Roque d'Anthéron, à la hauteur d'une crue milléniale du Ruisseau de Rognes (140 m³/s), la Communauté Urbaine a entrepris au travers d'étude de réaliser un ouvrage complémentaire d'évacuation de crue d'une capacité de 80 m³/s.

L'ouvrage projeté et ses abords impactent deux parcelles (A 1075 et A 1076) propriétés de la commune de la Roque d'Anthéron, situées en rive gauche du canal évacuateur existant du Barrage.

En conséquence, la Commune de la Roque d'Anthéron qui accepte la constitution de servitude de passage en surface et en tréfonds sur ces parcelles et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ont convenu de conclure l'accord suivant :

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

A C C O R D

I CONSTITUTION DE SERVITUDE

ARTICLE 1-1

La commune de la Roque d'Anthéron consent au profit de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui l'accepte sur les parcelles cadastrées A 1075 et A 1076 au lieudit Le Collet de Gontard, la constitution d'une servitude de passage en surface d'une superficie de 378 m², et la constitution d'une servitude de passage en tréfonds de 101 m² environ avec une occupation temporaire de 952 m² (voir plan ci-joint).

II INDEMNISATION

ARTICLE 2-1

Les présentes constitutions de servitude de passage, et en tréfonds sont consenties moyennant une indemnité de 393 euros, concernant l'autorisation temporaire l'indemnité s'élève à 4 703 euros annuel, elle sera calculée au prorata de la durée des travaux déterminée au plus tard en début de chantier.

III CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 3-1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole fera dresser un état des lieux en présence d'un huissier avant et après l'exécution des travaux.
Elle s'engage à remettre les lieux en état et à faire son affaire personnelle des dommages éventuels qui pourraient être causés à la propriété du fait de ces travaux.

ARTICLE 3-2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et les organismes chargés de l'exploitation des ouvrages pourront faire pénétrer sur ladite parcelle leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités en vue de la construction, de l'entretien et de la réparation des ouvrages créés.

ARTICLE 3-3

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole assurera le bon entretien et la réparation des ouvrages à établir.

En contrepartie, les propriétaires et leurs ayants droits s'obligent à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

ARTICLE 3-4

La Commune de la Roque d'Anthéron autorise la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à prendre possession du terrain de manière anticipée pour la réalisation des travaux dès la signature du présent protocole foncier pour les parties.

Cette demande interviendra sous la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au propriétaire dans un délai de 15 jours francs avec la date de démarrage des travaux.

ARTICLE 3-5

Le présent protocole sera réitéré chez l'un des notaires de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole par acte authentique que la Commune de la Roque d'Anthéron représentée par une personne dûment habilitée par un titre ou mandat s'engage à venir signer à la première demande de l'administration.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de cette constitution de servitudes.

ARTICLE 3-6

Le présent protocole ne sera valable qu'après l'approbation par le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et par le Conseil Municipal de la Commune de La Roque d'Anthéron.

ARTICLE 3-7

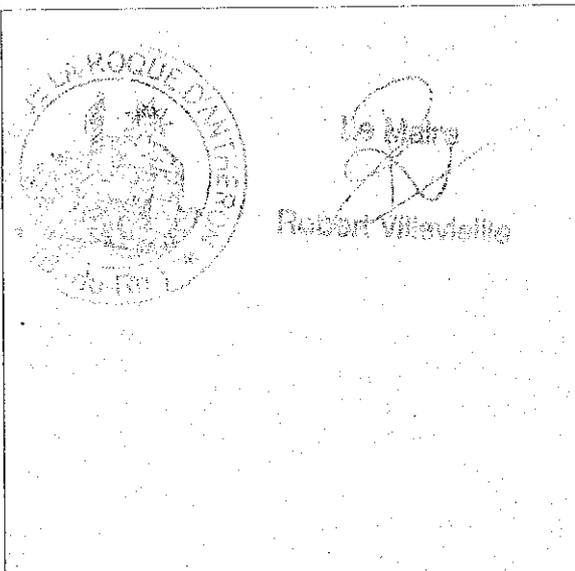
La Commune de la Roque d'Anthéron s'engage, si elle vient à aliéner le bien, à informer les acquéreurs de l'existence du présent protocole et ce, jusqu'à l'intervention de l'acte authentique le réitérant.

Fait à Marseille, le

Pour la commune de la Roque d'Anthéron,
Représentée par son Maire en exercice

Pour le Président de la Communauté
Marseille Provence
Représenté par
Son 5^{ème} Vice-Président en exercice, agissant
de par délégation au nom et
Pour le compte de ladite Communauté

Monsieur André ESSAYAN



BARRAGE DE SAINT CHRISTOPHE
AUGMENTATION DE LA CAPACITE D'EVACUATION DES CRUES
FONCIER PROPRIETE LA ROQUE D'ANTHERON

